

**N° 7334<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

**PROJET DE LOI**

autorisant le Gouvernement à participer :

- 1° au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station d'épuration biologique intercommunale du bassin hydrographique de la Syre supérieure à Uebersyren ;
- 2° au financement des infrastructures de traitement des eaux urbaines résiduaires en provenance du centre pénitentiaire de Schrassig ;
- 3° au financement des infrastructures de raccordement et de traitement des eaux usées de la zone aéroportuaire à la station d'épuration biologique d'Uebersyren

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT**

(18.7.2018)

La commission se compose de : M. Henri KOX, Président-Rapporteur ; MM. Gérard ANZIA, Frank ARNDT, Mme Simone ASSELBORN-BINTZ, MM. Eugène BERGER, Gusty GRAAS, Max HAHN, Mmes Martine HANSEN, Cécile HEMMEN, MM. Aly KAES, Mme Claudine KONSBRUCK, MM. Claude LAMBERTY, Marco SCHANK, David WAGNER, Laurent ZEIMET, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés le 4 juillet 2018 par la Ministre de l'Environnement.

Le Conseil d'État a émis son avis le 10 juillet 2018.

Le 11 juillet 2018, la Commission de l'Environnement a nommé M. Henri Kox comme rapporteur du projet de loi. Elle a examiné le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'État lors de cette même réunion.

La Commission de l'Environnement a adopté le présent rapport au cours de la réunion du 18 juillet 2018.

\*

**II. CONSIDERATIONS GENERALES**

Le présent projet de loi s'inscrit dans le cadre de la politique gouvernementale en matière de protection de la ressource naturelle 'eau'. Dans le domaine de la gestion des eaux usées la modernisation des stations d'épuration reste une priorité afin de contribuer à réduire les pressions sur les cours d'eau.

Au Luxembourg, la majeure part de la charge polluante soit, 95%, est raccordée à des stations d'épuration biologiques avec une capacité de traitement installée totale de 993 215 équivalents-habi-

tants (éh). Ces stations d'épuration fonctionnent suivants différents procédés d'épuration en fonction de leur grandeur et de la charge polluante raccordée. Or, il existe actuellement encore 107 stations d'épuration mécaniques : celles-ci sont en train d'être modernisées et remplacées par des stations d'épuration biologiques (60 agrandissements et 37 nouvelles stations), soit 16 335 éh raccordés à une station d'épuration mécanique.

En 2017, le comité de gestion du Fonds pour la gestion de l'eau (FGE) a traité 230 dossiers dans le domaine de l'assainissement des eaux usées pour lesquels les subsides cumulés s'élèvent à 140 193 896 euros et le FGE a effectué des dépenses s'élevant à un total de 94,28 millions d'euros. D'ici 2027, le plan de gestion pour les parties des districts hydrographiques internationaux du Rhin et de la Meuse situées sur le territoire luxembourgeois prévoit des mesures d'un investissement s'élevant à 1,1 milliard d'euros dans le domaine de l'assainissement des eaux usées.

Un défi futur consiste à équiper les stations d'épurations d'un quatrième niveau de traitement afin de faire face aux micropolluants.

\*

### III. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi a pour objet d'autoriser le Gouvernement à participer au financement de l'extension de la station d'épuration des eaux usées d'Uebersyren. La station d'épuration qui est opérée par le Syndicat intercommunal de dépollution des eaux résiduaires de l'Est, ci-après « SIDEST », traite notamment les eaux usées en provenance des différentes localités des communes de Contern, Niederanven, Sandweiler, Schuttrange et Weiler-la-Tour. En outre, elle traite également les eaux usées de l'aéroport du Findel dont celles en provenance du dégivrage des aéronefs et du déglacage des pistes ainsi que les eaux résiduaires du Centre pénitentiaire de Schrassig.

Depuis sa dernière modernisation en 1991, la capacité d'épuration de la station est établie à 35 000 équivalents-habitants (éh). Or, cette capacité est largement dépassée à l'heure actuelle, notamment pendant les mois d'hiver, dû aux produits dégivrants en provenance de l'aéroport de Luxembourg. Le projet sous avis prévoit dès lors une extension des capacités d'épuration en tenant compte d'un certain développement futur du côté des différentes communes raccordées, aussi bien du point de vue résidentiel qu'industriel. La nouvelle capacité de traitement est portée à 122 000 éh dont 67 354 éh pour le seul aéroport. À côté de l'extension de la capacité d'épuration de la station, le projet sous avis prévoit également la construction des raccordements nécessaires afin d'acheminer les eaux usées de la zone aéroportuaire à la station d'épuration.

La somme totale du devis des travaux concernant le projet d'extension et la modernisation de la station d'épuration est de 162 087 649 euros. La répartition des coûts se fait par rapport à l'estimation de l'apport en charge polluante des différents acteurs raccordés à la station d'épuration. Ainsi, la part des communes est calculée à 45,30% (pour 51 638 éh), celle de du centre pénitentiaire à 2,47% (3 008 éh) et finalement celle de l'Aéroport à 52,23% pour une charge polluante de 67 354 éh.

La participation étatique totale sera de 130 000 366 euros, répartie à 36,45 millions d'euros sur les crédits du Fonds pour la gestion de l'eau et à 93,55 millions sur les crédits du budget des dépenses en capital du Ministère du Développement durable et des Infrastructures.

\*

### IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 10 juillet 2018, le Conseil d'État formule quelques précisions à apporter au texte des articles 1 et 2 du projet de loi.

\*

## V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Intitulé*

Dans sa version initiale, l'intitulé se lit comme suit :

Projet de loi autorisant le Gouvernement à participer

- au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station d'épuration biologique intercommunale du bassin hydrographique de la Syre supérieure à Uebersyren ;
- au financement des infrastructures de traitement des eaux urbaines résiduaires en provenance du centre pénitentiaire de Schrassig et
- au financement des infrastructures de raccordement et de traitement des eaux usées de la zone aéroportuaire à la station d'épuration biologique d'Uebersyren.

De l'avis du Conseil d'État, les tirets sont à remplacer par une numérotation (1°, 2°, 3°, ...), l'énumération est à introduire par un deux-points. De même, au deuxième élément de l'énumération, le terme « et » est à remplacer par un point-virgule. Par ailleurs, l'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final. Le Conseil d'État préconise donc de libeller l'intitulé comme suit :

Projet de loi autorisant le Gouvernement à participer :

- 1° au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station d'épuration biologique intercommunale du bassin hydrographique de la Syre supérieure à Uebersyren ;
- 2° au financement des infrastructures de traitement des eaux urbaines résiduaires en provenance du centre pénitentiaire de Schrassig ;
- 3° au financement des infrastructures de raccordement et de traitement des eaux usées de la zone aéroportuaire à la station d'épuration biologique d'Uebersyren

La Commission fait sienne cette proposition.

### *Article 1<sup>er</sup>*

L'article 1<sup>er</sup> énumère les différents travaux couverts par le projet de loi. Il s'agit, au paragraphe 1<sup>er</sup>, de l'extension de la station d'épuration biologique intercommunale du bassin hydrographique de la Syre à Uebersyren afin qu'elle puisse traiter les eaux résiduaires en provenance des communes du SIDEST. Au paragraphe 2 sont visés les travaux nécessaires pour le traitement des eaux urbaines résiduaires en provenance du centre pénitentiaire de Schrassig. Finalement, aux paragraphes 3 à 5, sont énumérés les différents travaux nécessaires au traitement et au transport des eaux usées de la zone aéroportuaire du Findel. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

**Art. 1<sup>er</sup> 1)** Le Gouvernement est autorisé à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station d'épuration biologique intercommunale du bassin hydrographique de la Syre supérieure à Uebersyren, travaux qui sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du Syndicat intercommunal de dépollution des eaux résiduaires de l'est (SIDEST).

2) Le Gouvernement est autorisé à participer au financement des infrastructures de traitement des eaux urbaines résiduaires en provenance du centre pénitentiaire de Schrassig à la station d'épuration biologique intercommunale du bassin hydrographique de la Syre supérieure à Uebersyren, travaux qui sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du Syndicat intercommunal de dépollution des eaux résiduaires de l'est (SIDEST).

3) Le Gouvernement est autorisé à procéder à la construction des infrastructures de raccordement des eaux usées de la zone aéroportuaire à la station d'épuration biologique d'Uebersyren, travaux qui sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du Département des Travaux publics du Ministère du Développement durable et des Infrastructures.

4) Le Gouvernement est autorisé à financer les travaux du bassin de stockage des eaux pluviales en provenance de la zone aéroportuaire, travaux qui sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du Syndicat intercommunal de dépollution des eaux résiduaires de l'est (SIDEST).

5) Le Gouvernement est autorisé à participer au financement des infrastructures de traitement des eaux usées de la zone aéroportuaire à la station d'épuration biologique intercommunale du bassin

hydrographique de la Syre supérieure à Uebersyren, travaux qui sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du Syndicat intercommunal de dépollution des eaux résiduaires de l'est (SIDESE).

Le Conseil d'État note que, tel qu'il est libellé, le paragraphe 1<sup>er</sup> comprend également les travaux visés aux paragraphes 2 et 5. Or, au vu des détails qui sont apportés aux articles 2 à 4 à l'égard des modes de financement des différents travaux, le Conseil d'État comprend la structure de l'article de telle façon que le paragraphe 1<sup>er</sup> devrait couvrir uniquement les travaux nécessaires au traitement des eaux résiduaires urbaines issues des localités situées dans le bassin hydrographique de la Syre supérieure. Il y a dès lors lieu de préciser le texte et le Conseil d'État propose de libeller le paragraphe 1<sup>er</sup> de la façon suivante :

« (1) Le Gouvernement est autorisé à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station d'épuration biologique intercommunale du bassin hydrographique de la Syre supérieure à Uebersyren en vue du traitement des eaux résiduaires urbaines issues des localités situées dans ce bassin, travaux qui sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du Syndicat intercommunal de dépollution des eaux résiduaires de l'est, ci-après « SIDESE ». »

D'un point de vue légistique, le Conseil d'État propose ce qui suit :

- Au paragraphe 1<sup>er</sup>, il préconise d'introduire une forme abrégée pour désigner le syndicat dont il est question en écrivant « , ci-après SIDESE ». Cette forme abrégée est ensuite à utiliser de manière uniforme tout au long du dispositif.
- Les dénominations officielles prennent une majuscule uniquement au premier substantif. Au paragraphe 3, il convient dès lors d'écrire « Département des travaux publics » avec une lettre « t » minuscule et « Ministère du développement durable et des infrastructures » avec des lettres « d » et « i » minuscules.

La Commission fait siennes ces propositions ; l'article se lira donc comme suit :

**Art. 1<sup>er</sup>.** (1) Le Gouvernement est autorisé à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station d'épuration biologique intercommunale du bassin hydrographique de la Syre supérieure à Uebersyren en vue du traitement des eaux résiduaires urbaines issues des localités situées dans ce bassin, travaux qui sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du Syndicat intercommunal de dépollution des eaux résiduaires de l'est, ci-après « SIDESE ».

(2) Le Gouvernement est autorisé à participer au financement des infrastructures de traitement des eaux urbaines résiduaires en provenance du centre pénitentiaire de Schrassig à la station d'épuration biologique intercommunale du bassin hydrographique de la Syre supérieure à Uebersyren, travaux qui sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SIDESE.

(3) Le Gouvernement est autorisé à procéder à la construction des infrastructures de raccordement des eaux usées de la zone aéroportuaire à la station d'épuration biologique d'Uebersyren, travaux qui sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du Département des travaux publics du Ministère du développement durable et des infrastructures.

(4) Le Gouvernement est autorisé à financer les travaux du bassin de stockage des eaux pluviales en provenance de la zone aéroportuaire, travaux qui sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SIDESE.

(5) Le Gouvernement est autorisé à participer au financement des infrastructures de traitement des eaux usées de la zone aéroportuaire à la station d'épuration biologique intercommunale du bassin hydrographique de la Syre supérieure à Uebersyren, travaux qui sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SIDESE.

## Article 2

L'article 2 fixe le montant plafond pour les volets de la participation respectivement du financement étatiques, rattachés à l'indice semestriel des prix de la construction valable au 1<sup>er</sup> octobre 2017. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

**Art. 2** 1) Les dépenses engagées au titre de l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1), ne peuvent dépasser le montant de 36.453.858 € TTC. Ce montant correspond à la valeur 779,82 de l'indice semestriel des prix de la construction du 1<sup>er</sup> octobre 2017. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pou-

voir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction.

2) Les dépenses engagées au titre de l'article 1<sup>er</sup> paragraphes 2), 3), 4) et 5), ne peuvent dépasser le montant de 93.546.508 € TTC. Ce montant correspond à la valeur 779,82 de l'indice semestriel des prix de la construction du 1<sup>er</sup> octobre 2017. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction.

Afin de garder la cohérence dans les textes relatifs aux projets de construction, le Conseil d'État propose de libeller l'article sous rubrique de la façon suivante :

**Art. 2.** (1) Les dépenses engagées au titre des travaux visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, ne peuvent dépasser le montant de 36 453 858 euros. Ce montant correspond à la valeur 779,82 de l'indice semestriel des prix à la construction au 1<sup>er</sup> octobre 2017. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précitée.

(2) Les dépenses engagées au titre des travaux visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphes 2 à 5, ne peuvent dépasser le montant de 93 546 508 euros. Ce montant correspond à la valeur 779,82 de l'indice semestriel des prix de la construction du 1<sup>er</sup> octobre 2017. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction

La Commission fait sienne cette proposition.

### Article 3

Le paragraphe 1<sup>er</sup> retient que les crédits nécessaires au financement des dépenses effectuées par les communes et le SIDEST pour les travaux de modernisation et d'agrandissement de la station d'épuration d'Uebersyren, ainsi que les frais d'études et dépenses connexes y relatives sont à mettre à disposition par l'intermédiaire du Fonds pour la gestion de l'eau. Les paragraphes 2 à 5 prévoient la mise à disposition par intermédiaire des crédits du budget des dépenses en capital du ministère du Développement durable et des Infrastructures pour le financement de la quote-part des coûts liée à l'assainissement des eaux urbaines résiduaires du centre pénitentiaire de Schrassig, pour le financement de la construction des infrastructures de raccordement des eaux usées de la zone aéroportuaire à la station d'épuration biologique d'Uebersyren et pour le financement de la quote-part des coûts liée à l'assainissement des eaux usées de la zone aéroportuaire. Hormis quelques remarques d'ordre légistique, l'article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

**Art. 3.** (1) Les dépenses occasionnées par l'exécution de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup> de la présente loi sont imputées sur les crédits du Fonds pour la gestion de l'eau.

(2) Les dépenses occasionnées par l'exécution de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphes 2, 3, 4 et 5 de la présente loi sont imputées sur les crédits du budget des dépenses en capital du Ministère du développement durable et des infrastructures.

### Article 4

L'article 4 prévoit que l'Etat recouvre les frais engendrés par le raccordement et l'assainissement des eaux usées et pluviales de la zone aéroportuaire auprès de l'exploitant de l'aéroport de Luxembourg, en déduisant la participation directe de l'État réalisée pour la charge réservée de la zone aéroportuaire, soit de 9.000 équivalents-habitants, lors des travaux d'une première modernisation et optimisation de la station d'épuration d'Uebersyren en 1991. Hormis une remarque d'ordre légistique, l'article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

**Art. 4.** Les dépenses occasionnées par l'exécution de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphes 3, 4 et 5 de la présente loi seront à rembourser à l'Etat par l'exploitant de l'aéroport de Luxembourg.

## VI TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Environnement recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit :

\*

### PROJET DE LOI

autorisant le Gouvernement à participer :

- 1° au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station d'épuration biologique intercommunale du bassin hydrographique de la Syre supérieure à Uebersyren ;
- 2° au financement des infrastructures de traitement des eaux urbaines résiduaires en provenance du centre pénitentiaire de Schrassig ;
- 3° au financement des infrastructures de raccordement et de traitement des eaux usées de la zone aéroportuaire à la station d'épuration biologique d'Uebersyren

**Art. 1<sup>er</sup>.** (1) Le Gouvernement est autorisé à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station d'épuration biologique intercommunale du bassin hydrographique de la Syre supérieure à Uebersyren en vue du traitement des eaux résiduaires urbaines issues des localités situées dans ce bassin, travaux qui sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du Syndicat intercommunal de dépollution des eaux résiduaires de l'est, ci-après « SIDEST ».

(2) Le Gouvernement est autorisé à participer au financement des infrastructures de traitement des eaux urbaines résiduaires en provenance du centre pénitentiaire de Schrassig à la station d'épuration biologique intercommunale du bassin hydrographique de la Syre supérieure à Uebersyren, travaux qui sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SIDEST.

(3) Le Gouvernement est autorisé à procéder à la construction des infrastructures de raccordement des eaux usées de la zone aéroportuaire à la station d'épuration biologique d'Uebersyren, travaux qui sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du Département des travaux publics du Ministère du développement durable et des infrastructures.

(4) Le Gouvernement est autorisé à financer les travaux du bassin de stockage des eaux pluviales en provenance de la zone aéroportuaire, travaux qui sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SIDEST.

(5) Le Gouvernement est autorisé à participer au financement des infrastructures de traitement des eaux usées de la zone aéroportuaire à la station d'épuration biologique intercommunale du bassin hydrographique de la Syre supérieure à Uebersyren, travaux qui sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SIDEST.

**Art. 2.** (1) Les dépenses engagées au titre des travaux visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, ne peuvent dépasser le montant de 36 453 858 euros. Ce montant correspond à la valeur 779,82 de l'indice semestriel des prix à la construction au 1<sup>er</sup> octobre 2017. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précitée.

(2) Les dépenses engagées au titre des travaux visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphes 2 à 5, ne peuvent dépasser le montant de 93 546 508 euros. Ce montant correspond à la valeur 779,82 de l'indice semestriel des prix de la construction du 1<sup>er</sup> octobre 2017. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction

**Art. 3.** (1) Les dépenses occasionnées par l'exécution de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup> de la présente loi sont imputées sur les crédits du Fonds pour la gestion de l'eau.

(2) Les dépenses occasionnées par l'exécution de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphes 2, 3, 4 et 5 de la présente loi sont imputées sur les crédits du budget des dépenses en capital du Ministère du développement durable et des infrastructures.

**Art. 4.** Les dépenses occasionnées par l'exécution de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphes 3, 4 et 5 de la présente loi seront à rembourser à l'Etat par l'exploitant de l'aéroport de Luxembourg.

Luxembourg, le 18 juillet 2018

*Le Président-Rapporteur,*  
Henri KOX

